

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles  
pref-explosifs@isere.gouv.fr

Grenoble, le

05 FÉV. 2026

**Arrêté préfectoral n° EXPLO-2026-02-01  
portant autorisation d'utiliser des explosifs dès réception  
« Travaux de minage sur la carrière de Corniolay – 38390 MONTALIEU-VERCIEU »**

**LA PRÉFÈTE DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la défense, notamment les articles R.2352-73 à R.2352-88 relatifs à l'acquisition, à la détention, au transport, à l'utilisation et à la conservation des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

**Vu** le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et ses textes d'application ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 05 mai 2009 modifié fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDP-DREAL UD38-2021-12-23 du 16 décembre 2021 portant autorisation environnementale pour l'ouverture d'une carrière exploitée par la société François Perrin au lieu-dit « Corniolay » sur la commune de Montalieu-Vercieu ;

**VU** la demande présentée le 22 décembre 2025 par la société DYNO NOBEL - TITANOBEL, représentée par Monsieur Fabrice PAILLON, à l'effet d'être autorisée à utiliser dès leur réception, 2000 kg de produits explosifs de division de risque 1.1 D, 200 unités de détonateurs de division de risque 1.4 S, 1.4 B, 1.1 B et 700 ml de cordeau détonnant de division de risque 1.1 D sur le territoire de la commune de Montalieu-Vercieu ;

**VU** les pièces complémentaires reçues le 12 janvier 2026 ;

**VU** le paraphe de la brigade de gendarmerie de Montalieu-Vercieu ;

**VU** l'avis favorable de l'unité départementale Isère de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société DYNO NOBEL - TITANOBEL, dont le siège social est situé Zone Ecopole – Rue Robert Monot – 13310 Saint-Martin-de-Crau, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception, sur le territoire de la commune de Montalieu-Vercieu (38390), pour l'exécution des travaux ci-après désignés :

- travaux de forage et de minage pour l'extraction de roches massives sur la carrière de Corniolay exploitée par l'entreprise Perrin à Montalieu-Vercieu (38390).

**ARTICLE 2** : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la présente autorisation est valable 5 ans. Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R. 2352-88 du Code de la défense. Dès la fin de l'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la préfecture - direction des sécurités – BPAS - 12 place de Verdun - CS 71046 - 38021 GRENOBLE Cedex 01.

**ARTICLE 3** : La société DYNO NOBEL - TITANOBEL est désignée par la société François. Perrin SAS comme société sous-traitante chargée de la réalisation des opérations de minage sur la carrière de Corniolay.

Ainsi, les personnes physiques autorisées à utiliser des produits explosifs sur le lieu d'emploi au titre de la présente autorisation sont désignées ci-après :

- Monsieur Jérôme GAUTHIER, habilité le 10 juin 2025 à la garde, la mise en œuvre et au tir de produits explosifs par la préfète de l'Ain,
- Monsieur Kévin GUICHARD, habilité le 28 mars 2025 à l'emploi, au transport et à la garde de produits explosifs par la préfète de l'Isère,
- Monsieur Guillaume HARNAL, habilité le 4 avril 2017 à l'emploi, la mise en œuvre et la garde de produits explosifs par le préfet de l'Ain,
- Monsieur Benoit WATTELLE, habilité le 13 octobre 2025 à la garde, la mise en œuvre et au tir de produits explosifs par la préfète de l'Ain.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 4** : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 2000 kg de produits explosifs de division de risque 1.1 D ;
- 200 unités de détonateurs de division de risque 1.4 S, 1.4 B et 1.1 B ;
- 700 ml de cordeau détonnant de division de risque 1.1 D.

La fréquence maximale autorisée pour les livraisons est de **5 expéditions par semaine**.

**ARTICLE 5** : Le transport des produits explosifs est assuré par la société Titanobel - Dépôt Bec de l'Echaillon – 38210 SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment :

- les accords internationaux réglementant le transport des marchandises dangereuses par route (ADR), par chemin de fer (RID) et par voies de navigation (ADNR) ;

- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

**ARTICLE 6** : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur réception sur le lieu d'utilisation. Dès leur arrivée sur le lieu d'utilisation, les produits explosifs seront entreposés à la disposition des boutefeux, à une distance minimale de 10 mètres de tout forage chargé ou en cours de chargement, à l'abri de tout choc par chute d'explosif ou d'objets. Ils seront protégés des agents atmosphériques.

Pendant toute la durée du stockage, il sera strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 m des explosifs.

**ARTICLE 7** : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 seront responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Une consigne interne fixera les règles à respecter afin qu'à chaque instant cette responsabilité soit assurée par une personne unique.

**ARTICLE 8** : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur (société Titanobel).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie nationale et prendra les mesures nécessaires afin de prévenir les vols en assurant notamment un gardiennage permanent par une des personnes désignées sur la liste ci-dessus jusqu'à l'utilisation des explosifs ou rapatriement de ces derniers dans les dépôts du fournisseur.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra impérativement remettre les produits au fournisseur dans un délai de 3 jours à compter de la réception des produits explosifs.

**ARTICLE 9** : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par :

- le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application.(Titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté préfectoral du 11 mai 1992 autorisant l'exploitation de la carrière.

**Article 10** : Le bénéficiaire devra adresser à la DREAL – unité départementale de l'Isère, le programme des opérations de tir (plan de tir, horaires, quantités commandées). Copie en sera adressée à la préfecture, aux mairies de Montalieu-Vercieu et de Porcieu-Amblagnieu, ainsi qu'à la gendarmerie.

**Article 11** : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs ;
- la date des mouvements ;
- l'origine des envois ;
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs ;
- le nom de la personne physique qui remet les produits au dépôt, ou à qui ces produits sont remis ;
- l'usage auquel les produits sont destinés ;

- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés ;
- les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant 10 ans.

**Article 12 :** La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés à la gendarmerie le plus rapidement possible, et en tout cas, dans les 24 heures qui suivent la constatation.

**ARTICLE 13 :** Tout changement porté aux éléments contenus dans la demande est signalé au préfet avant toute nouvelle réception d'explosifs.

**ARTICLE 14 :** La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives. Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

**ARTICLE 12 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire (société François Perrin SAS)
- au sous-traitant (société DYNO NOBEL - TITANOBEL) ;
- au maire de Montalieu-Vercieu
- à la maire de Porcieu-Amblagnieu ;
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ;
- à la DREAL.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
La directrice des sécurités

Sarah GUILLOT

#### Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif : un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cedex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08) ;
- Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).